



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Centre Ouest de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 9, rue Nina Simone (44041), représenté par son Directeur Monsieur Laurent FEVRE dûment habilité, lui-même représenté par Monsieur Sylvain GOUTTENEGRE, Chef de pôle Valorisation Développement de la Direction Immobilière Territoriale Centre-Ouest de SNCF Immobilier, en vertu de la délégation de signature en date du 2 mai 2022. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

La Société CELTYS au capital de 1 594 560,00 Euros, immatriculée au registre du commerce de BREST sous le n°309 540 664, dont le siège est situé 45 rue Georges Clémenceau à LANDIVISIAU (29400), représentée par son Président Monsieur QUEGUINER Clément domicilié 22 rue des Gué Fleuri à RELECQ-HERHUON (29480) né le 7 mai 1990 à BREST (29) en vertu des pouvoirs qu'il détient.

3. Bien occupé :

La convention d'occupation objet du présent avis porte sur la mise à disposition d'un terrain non bâti d'une superficie d'environ 1 700 m², comportant :

- Environ 80 m² de terrain nu repris au cadastre sous le numéro 150 de la section BZ sur la commune de LANDIVISIAU (T003p / Code technique n°14072) ;
- Environ 1 350 m² de terrain nu repris au cadastre sous le numéro 169p de la section BZ sur la commune de LANDIVISIAU (Lot T003p / Code technique n°14072) ;
- Environ 270 m² de terrain nu repris au cadastre sous le numéro 1 209 de la section E sur la commune de LAMPAUL-GUIMILIAU (hors-site).

Situé sur les sites de LANDIVISIAU P GARE, Voie de Kergoz – ZI du Quilliviaron à LANDIVISIAU (29400), et « HORS SITE » sur la commune de LAMPAUL-GUIMILIAU (29400).

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	X
a) Géographiques	X
b) Physiques	X

c) Techniques	X
d) Fonctionnelles	X
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	X
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-3 crée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée.

En l'espèce, le BIEN mis à disposition, une zone de stockage pour l'OCCUPANT, est enclavé entre des voies ferrées ainsi qu'un talus ferroviaire appartenant à l'Etat et attribuées à SNCF Réseau, et les parcelles propriétés de l'OCCUPANT sur lesquelles il réalise son activité économique.

L'OCCUPANT occupait précédemment le BIEN en vertu d'une convention d'occupation temporaire n°570832 conclue le 21 novembre 2022 et arrivée à échéance le 31 décembre 2023. Aucune convention n'a été conclue par la suite bien que l'OCCUPANT n'ait pas quitté les lieux. Ainsi, la présente convention vise à régulariser cette situation à compter du 1^{er} janvier 2024

Elle est conclue pour une durée de CINQ (5) ans, à compter rétroactivement du 01/01/2024 pour se terminer le 31/12/2028.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Gestionnaire ESSET : M. Romain PENAUD / Courriel : romain.penaud@esset-pm.com .Adresse : ESSET – 34, Place Viarme, 44000 Nantes.

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizen, 3, Contour de la Motte

Téléphone : 02 23 21 28 28

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr